

Ordonnance de police portant des mesures urgentes afin de limiter le risque d'incendie

La Bourgmestre,

Vu l'article LU 23-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133a12 et 135&2 ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Houyet ;

Vu la sécheresse persistante cet été ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures urgentes afin de limiter le risque d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à tout danger pour la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

Article 1 : Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux, de procéder à l'incinération de déchets végétaux, agricoles ou forestiers, ou encore d'allumer des barbecues en zone forestière et agricole et dans les endroits publics prévus à cet effet.

Article 2 : Les barbecues privés restent autorisés avec les précautions d'usage.

Article 3 : Les infractions au présent règlement pourront être constatées et sanctionnées par la Police locale et par les agents du DNF et seront punies de peines de police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Article 4 : Cette ordonnance de police sera publiée conformément à la loi du 8 avril 1991. Expédition en sera transmise à la ZP Lesse et Lhomme, à la ZS Dinaphi, à la Province de Namur, au service Mémorial administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de simple police à Dinant. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Houyet le 11 août 2020.



La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN